

## I. CADRE DE RÉOLUTION

---

### 1. Quel est le rôle du conseil de résolution unique (CRU)?

Le CRU est l'autorité de résolution compétente pour les grandes banques et d'autres groupes transfrontaliers de l'Union bancaire. Avec les autorités de résolution nationales (ARN), il forme le «mécanisme de résolution unique» (MRU). Les ARN jouent un rôle clé au sein de l'Union bancaire.

Le CRU a pour mission d'assurer une résolution ordonnée des défaillances bancaires avec une incidence minimale sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres participants de l'Union bancaire.

Le CRU est l'autorité de résolution compétente pour:

- ▶ les banques considérées comme des banques importantes ou pour lesquelles la Banque centrale européenne (BCE) a décidé d'exercer directement l'ensemble des pouvoirs de surveillance pertinents; et
- ▶ d'autres groupes transfrontaliers dont la société mère et au moins une filiale sont établies dans deux États membres participants de l'Union bancaire.

Le nombre de banques relevant du mandat direct du CRU est susceptible de changer dans le temps, au fur et à mesure que de nouvelles banques sont établies et que les banques existantes quittent le marché. La liste des banques couvertes par le mandat du CRU est publiée sur le site internet du CRU.

---

### 2. Qu'est-ce que le mécanisme de résolution unique?

**Le MRU intervient dans la résolution de toutes les banques des États membres de l'Union bancaire participants.**

Le MRU est l'un des piliers de l'Union bancaire, parallèlement au mécanisme de surveillance unique (MSU). Dans le cadre du MRU, depuis janvier 2016, le pouvoir de décision centralisé en matière de résolution a été confié au CRU, qui tire ses pouvoirs de la directive sur le redressement et la résolution des banques (directive 2014/59/UE – DRRB) et du règlement sur le mécanisme de résolution unique (règlement (UE) 806/2014 – RMRU).

---

### 3. Qu'est-ce que la DRRB?

L'objectif de la DRRB est la résolution ordonnée des défaillances bancaires sans perturber le système financier ou l'économie réelle, tout en minimisant le coût pour les contribuables.

Globalement, la DRRB règlemente quatre éléments-clés: i) la planification du redressement et de la résolution; ii) des mesures d'intervention précoces prises par l'autorité de surveillance; iii) l'application d'instruments et de pouvoirs de résolution en cas de défaillance réelle d'une banque; et, enfin, iv) la coopération et la coordination entre les autorités nationales.

---

#### **4. Qu'est-ce que le règlement sur le MRU? Quel est son rapport avec le MSU?**

Le règlement sur le MRU a été adopté en juillet 2014 pour créer un cadre décisionnel intégré de résolution dans l'Union bancaire, en complément du MSU, qui poursuit un objectif similaire en matière de surveillance. Le CRU travaille en étroite collaboration avec les ARN.

Les ARN sont les autorités de résolution des États membres participants de l'Union bancaire. Elles sont habilitées à mettre en œuvre les programmes de résolution adoptés par le CRU.

Le CRU et les ARN coopèrent étroitement dans le cadre du MSU avec la Commission européenne (CE), le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen, ainsi que d'autres autorités européennes et internationales.

---

#### **5. Quels sont les rôles des autorités de résolution nationales dans le cadre du MRU?**

Les ARN sont directement responsables de toutes les banques qui ne relèvent pas directement de la compétence du CRU. Cependant, lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application cohérente et stricte des règles de résolution, le CRU peut décider, ou une ARN peut lui en faire la demande, d'exercer directement tous ses pouvoirs à l'égard d'une banque relevant en principe de la compétence d'une ARN.

Conformément au RMRU, le CRU est chargé du fonctionnement efficace et cohérent du MRU. Le CRU peut émettre des instructions générales à l'attention des ARN et peut émettre un avertissement envers toute ARN lorsqu'il considère qu'une décision qu'elle s'apprête à adopter n'est pas conforme au RMRU ou aux instructions générales du CRU.

En outre, lorsqu'une mesure de résolution émanant d'une ARN requiert l'utilisation du fonds de résolution unique (FRU), le CRU adopte le programme de résolution relatif à ladite banque.

Les ARN jouent également un rôle important dans la gouvernance du MRU. Lorsqu'une banque qui relève du mandat du CRU remplit les conditions de résolution, la session exécutive du CRU, au sein de laquelle sont représentés le CRU et les ARN concernées, adopte un dispositif de résolution que les ARN concernées mettront en œuvre.

---

#### **6. Qu'est-ce qu'une résolution bancaire?**

La résolution consiste dans la restructuration d'une banque par une autorité de résolution, au moyen d'instruments de résolution, afin de sauvegarder l'intérêt public, y compris la continuité des fonctions critiques et la stabilité financière de la banque, à un coût minimal pour les contribuables.

Les banques fournissent des services indispensables à la population, aux entreprises et à l'économie dans son ensemble. En raison du rôle essentiel d'intermédiaire que jouent les banques dans nos économies, les difficultés financières de ces dernières doivent être résolues d'une manière ordonnée, rapide et efficace, en évitant une perturbation excessive de l'activité bancaire, du reste du système financier et de l'économie réelle. Compte tenu de ce rôle essentiel des banques et de l'absence de régimes de résolution efficaces, les autorités ont souvent jugé nécessaire par le passé d'utiliser l'argent des contribuables pour rétablir la confiance dans le système bancaire et éviter des dommages systémiques plus importants.

Une mesure de résolution doit être mise en œuvre uniquement si l'intérêt public l'impose et si la liquidation de la banque dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ne permet pas de réaliser dans la même mesure les objectifs de la résolution établis par la DRRB. Le cas échéant, les instruments de résolution doivent être utilisés pour intervenir auprès d'une banque défaillante en vue d'assurer la continuité de ses fonctions financières et économiques essentielles, tout en minimisant l'impact de la défaillance sur l'économie et le système financier. Grâce au système de la résolution, ce sont les actionnaires et les créanciers de la banque défaillante qui supportent les pertes plutôt que les contribuables.

Il existe quatre instruments de résolution:

- ▶ **la vente de la société** permet la cession totale ou partielle des actifs, engagements et/ou des actions d'une entité à un acheteur privé;
- ▶ **la banque-relais**: une partie ou la totalité des actifs, des engagements et/ou des actions sont transférés à une entité contrôlée provisoire;
- ▶ **la séparation des actifs**: les actifs peuvent être transférés à une structure de gestion des actifs;
- ▶ **le renflouement interne**: les actions et la dette peuvent être dépréciées et converties, imposant ainsi une charge aux actionnaires et aux créanciers de la banque plutôt qu'au public.

---

## 7. Quelles conditions doivent être remplies pour engager une procédure de résolution à l'égard d'une banque?

La résolution d'une banque se produit lorsque les autorités concernées établissent que:

- ▶ la banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible (FOLTF – Failing Or Likely To Fail);
- ▶ aucune mesure prudentielle ou du secteur privé ne peut rétablir la viabilité de la banque dans un délai raisonnable; et
- ▶ la résolution est nécessaire dans l'intérêt public, c'est-à-dire que les objectifs de résolution ne seraient pas atteints dans la même mesure si la banque était liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

---

## 8. Qui est chargé de déterminer si ces conditions sont remplies et quelles sont les conséquences de cette décision?

Pour l'Union bancaire, l'état de défaillance avérée ou prévisible doit être déterminé par la BCE (après consultation du CRU). Le CRU peut également déterminer qu'une banque est considérée en situation de défaillance avérée ou prévisible à condition d'informer la BCE de son intention de le faire et si la BCE n'a pas réagi dans un délai de trois jours (RMRU, art. 18).

Le CRU vérifie qu'il n'y a pas de mesures alternatives permettant d'éviter la faillite et que la résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Le CRU est l'autorité chargée d'évaluer l'intérêt public. Si cette condition n'est pas réalisée, la faillite sera réglée au niveau national par les autorités chargées des procédures normales d'insolvabilité.

---

## 9. Quelle est la différence entre une résolution bancaire et une procédure normale d'insolvabilité?

L'objectif primordial du système de résolution de la DRRB est d'assurer qu'une banque puisse être redressée rapidement avec un risque minimal pour la stabilité financière. Cela devrait être réalisé sans impact négatif sur l'économie réelle et sans qu'il soit nécessaire de dépenser l'argent des contribuables pour stabiliser une banque défaillante (c'est-à-dire par le renflouement interne plutôt qu'externe). Les objectifs d'une résolution sont nettement plus larges que les objectifs d'une procédure normale d'insolvabilité, laquelle est généralement axée sur les intérêts des créanciers et sur l'optimisation de la valeur de la masse de l'insolvabilité. Le système de résolution vise à garantir une stabilité financière globale. Dans ce cadre, l'autorité de résolution doit également veiller à garantir qu'aucun créancier ne soit moins bien traité en cas de résolution qu'en cas de liquidation (principe «No Creditor Worse Off»).

---

## 10. Les procédures normales d'insolvabilité pour les banques sont-elles harmonisées au niveau de l'UE?

Les procédures d'insolvabilité n'ont pas été harmonisées au niveau de l'UE. Les procédures et objectifs varient d'un pays à l'autre et sont définies au niveau national.

---

## 11. Quels sont les objectifs poursuivis par une résolution bancaire et qui fondent l'évaluation par l'autorité de résolution du caractère d'intérêt public d'une résolution?

Lorsqu'ils appliquent des instruments de résolution et lorsqu'ils exercent des pouvoirs de résolution, le CRU et, le cas échéant, les ARN, tiennent compte des objectifs de résolution et choisissent le(s) instrument(s) de résolution et les pouvoirs de résolution qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs de résolution.

La DRRB et le RMRU définissent les objectifs de résolution suivants:

- ▶ **assurer la continuité des fonctions critiques;** le CRU vérifie si la banque exerce des fonctions critiques dont la perturbation pourrait avoir un effet négatif sur l'économie réelle et sur la stabilité financière. Le cas échéant, le CRU détermine quelle mesure de résolution et quel outil de résolution sont capables de réellement les protéger;
- ▶ **éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière,** notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché. De tels effets renvoient principalement à une situation dans laquelle le système financier est effectivement ou potentiellement exposé à une perturbation qui pourrait engendrer une détresse financière susceptible de menacer le fonctionnement ordonné, l'efficacité et l'intégrité du marché intérieur ou de l'économie ou du système financier d'un ou plusieurs États membres de l'Union dans son ensemble;
- ▶ **protéger les ressources de l'État** par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles;
- ▶ **protéger les déposants** couverts par la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DSGD); et les investisseurs couverts par la directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (DSII);
- ▶ **protéger les fonds et les actifs des clients.**

Dans la poursuite des objectifs de la résolution, le CRU, ainsi que les ARN, s'efforceront de réduire au maximum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur, à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

Ces objectifs de résolution sont d'égale importance, et les autorités de résolution doivent les équilibrer selon la nature et les circonstances de chaque cas.

Afin de mettre en œuvre une mesure de résolution, l'autorité de résolution doit se demander si la mesure de résolution envisagée pour la banque concernée est une meilleure option en vue de réaliser les objectifs de la résolution qu'une liquidation de l'entité dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité (article 18, paragraphe 5 du RMRU, ainsi qu'article 32, paragraphe 5 de la DRRB).

---

## 12. Quelle est la différence entre renflouement interne et externe?

Le «renflouement externe» est une situation dans laquelle des personnes autres que des actionnaires et des créanciers, comme un gouvernement, sauvent une entreprise (comme une banque) en injectant de l'argent, dans le but de prévenir les conséquences négatives qu'aurait la faillite de cette entreprise sur le système financier ou l'économie.

Le «renflouement interne», en revanche, se produit lorsque les actionnaires et les créanciers d'une société supportent la charge de la dette en annulant ou en convertissant une partie de la dette en participations. Ainsi, l'aléa moral est correctement traité et les contribuables ne sont pas tenus de payer.

En même temps, l'autorité de résolution veille à garantir qu'aucun créancier ne soit moins bien traité en cas de résolution qu'en cas de liquidation (principe «No Creditor Worse Off»).

---

## 13. Quelles sont les règles générales régissant la résolution?

- ▶ Les actionnaires d'une institution doivent supporter les premières pertes;
- ▶ les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité, sauf disposition contraire du RMRU ou de la DRRB;
- ▶ aucun créancier ne subira de pertes plus importantes qu'en cas de liquidation de la banque dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- ▶ les créanciers de l'établissement supporteront les pertes après les actionnaires (conformément à la priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf disposition expresse contraire du RMRU ou de la DRRB);
- ▶ La direction et la direction générale de l'établissement doivent être remplacées, sauf s'il est nécessaire de les maintenir pour atteindre les objectifs de résolution;
- ▶ les personnes physiques et morales sont tenues pour civilement ou pénalement responsables, conformément au droit national, de la défaillance de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
- ▶ les dépôts couverts sont pleinement protégés. Selon la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, un montant de 100 000 EUR offre un niveau de protection adéquat et doit être préservé. Les dépôts sont couverts par déposant et par banque. Cela signifie que le seuil de 100 000 EUR s'applique à l'ensemble de tous les comptes détenus dans la même banque. Les déposants doivent être informés du fait que les dépôts détenus sous des marques différentes appartenant à la même banque ne sont pas couverts séparément. En revanche, les dépôts du même déposant dans plusieurs banques différentes, bénéficient tous d'une protection distincte.

---

#### **14. Quel est le processus décisionnel d'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre d'une entité?**

Lorsque le CRU établit qu'une banque remplit les critères de résolution, il adopte un dispositif de résolution qui détermine quel outil de résolution doit être appliqué et, le cas échéant, si le FRU doit être utilisé.

Lorsque la résolution implique l'utilisation du FRU ou l'octroi d'aides d'État, le dispositif de résolution est adopté après l'adoption par la CE d'une décision positive ou conditionnelle concernant la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur. Les ARN compétentes sont étroitement liées à la préparation et à l'adoption des dispositifs de résolution.

Une fois que le CRU a adopté un dispositif de résolution, il l'envoie à la CE. En l'absence d'objection de la part de la CE et du Conseil de l'Union européenne dans un délai de 24 heures, le dispositif pourra entrer en vigueur. Le dispositif entre en vigueur après approbation de la CE. Toutefois, si la Commission s'oppose à certains aspects du dispositif, le CRU doit modifier celui-ci en conséquence pour qu'il soit définitivement approuvé et qu'il puisse entrer en vigueur.

Dans certains cas, la CE peut demander au Conseil de l'Union européenne de s'opposer au dispositif, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt public, soit pour modifier matériellement l'utilisation du FRU. Si le Conseil de l'UE s'oppose au dispositif parce qu'il ne présente aucun intérêt public, la banque sera liquidée de manière ordonnée, conformément au droit national applicable. Si le Conseil de l'UE adopte la modification de l'utilisation du FRU, le CRU modifie le dispositif en conséquence pour qu'il soit approuvé et entre en vigueur. Si le Conseil de l'UE rejette la proposition de la CE, le dispositif entre en vigueur sous sa forme originale.

Les ARN concernées prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif de résolution. Le CRU surveille la mise en œuvre par les ARN concernées au niveau national et, si une ARN ne se conforme pas au dispositif de résolution, le CRU peut donner ses instructions directement à la banque faisant l'objet de la résolution.

---

#### **15. Quels sont les pouvoirs généraux du CRU et des ARN en matière d'application des instruments de résolution?**

La DRRB énonce à l'article 63 une liste des pouvoirs généraux requis par les autorités de résolution pour l'application des instruments de résolution. La DRRB prévoit un ensemble minimum de «pouvoirs clés»:

- ▶ Accéder aux informations pour préparer des mesures de résolution.
- ▶ Prendre le contrôle d'une banque soumise à une procédure de résolution, y compris remplacer la direction.
- ▶ Exercer les droits et les pouvoirs conférés aux actionnaires et à l'organe de direction.
- ▶ Transférer des actions, des droits, des actifs ou des engagements.
- ▶ Modifier l'échéance des engagements éligibles, les convertir en actions ou réduire le principal.
- ▶ Annuler ou réduire le montant nominal des actions ou d'autres titres de propriété.

---

#### **16. Qu'est-ce que le Fonds de résolution unique?**

Les dispositifs de financement des procédures de résolution interviennent en dernier recours, une fois que les actionnaires et les créanciers ont supporté les pertes. Le FRU a été créé à cet effet précis. Il est détenu et géré par le CRU. Le CRU ne peut utiliser le FRU que pour assurer

l'application efficace des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution. Le CRU peut utiliser le FRU pour couvrir les pertes ou pour recapitaliser l'entité dès lors qu'une contribution visant à l'absorption des pertes ou à la recapitalisation de ladite entité, d'au moins 8 % du total des passifs de la banque, fonds propres compris, a été apportée par les actionnaires et les créanciers. Le FRU comprend des compartiments nationaux pendant une période de transition de huit ans, après quoi il sera totalement mutualisé. Le montant des fonds est constitué au fil du temps par les contributions du secteur bancaire collectées à l'échelle nationale par les ARN.

Le FRU vise à atteindre au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit au sein de l'Union bancaire d'ici au 31 décembre 2023. En juillet 2016, le montant total des contributions récoltées auprès de près de 4 000 établissements s'élevait à 10,8 milliards EUR. La taille cible du FRU est dynamique et variera en fonction du montant des dépôts couverts.

## II. PLANIFICATION DE LA RÉOLUTION

L'une des principales tâches du CRU est de planifier la résolution des banques pour assurer leur résolvabilité. La planification de la résolution permet:

- ▶ de comprendre en profondeur les banques et leurs fonctions critiques,
- ▶ d'identifier et de remédier à tout obstacle à leur résolvabilité, et
- ▶ de se préparer à leur résolution si cela est nécessaire.

Le processus de planification de la résolution est décrit dans les chapitres d'un plan de résolution:

### A. ANALYSE COMMERCIALE STRATÉGIQUE

En premier lieu, une analyse détaillée de la banque est effectuée. Cette analyse rend compte de la structure de la banque, de sa situation financière, de son modèle commercial, de ses fonctions critiques, des principaux métiers, des interdépendances internes et externes et des systèmes et infrastructures essentiels.

### B. STRATÉGIE DE RÉOLUTION PRIVILÉGIÉE

L'étape suivante consiste à déterminer si, en cas de défaillance de la banque, les objectifs de résolution sont mieux atteints en liquidant la banque dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ou en procédant à une résolution. Dans ce dernier cas, la stratégie de résolution privilégiée est développée, y compris l'utilisation des instruments et pouvoirs de résolution appropriés.

### C. CONTINUITÉ FINANCIÈRE ET OPÉRATIONNELLE AU COURS DE LA PROCÉDURE DE RÉOLUTION

Lorsque la stratégie de résolution a été déterminée, les conditions financières et opérationnelles préalables, visant à assurer la continuité pendant la procédure de résolution et à atteindre les objectifs de résolution, sont évaluées.

### D. PLAN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cette étape décrit les dispositifs et procédures opérationnels requis pour fournir aux autorités de résolution l'ensemble des informations nécessaires et les dispositifs concernant les systèmes

d'information de gestion, qui garantiront en temps utile des informations actualisées et exactes, ainsi que la stratégie de communication et le plan de résolution.

### E. CONCLUSION DE L'ÉVALUATION DE LA RÉSOVABILITÉ

Cette étape vise à déterminer s'il existe des obstacles à la liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ou à la résolution d'une banque. Lorsque la liquidation ou la résolution n'est pas possible, des mesures adéquates sont identifiées afin de remédier à ces obstacles.

### F. AVIS DE LA BANQUE AU SUJET DU PLAN DE RÉSOVUTION

La banque a le droit d'émettre un avis concernant le plan de résolution. Cet avis de la banque fait partie du plan de résolution. Le plan de résolution est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au moins une fois par an et après tout changement important concernant la banque.

Pour plus d'informations, lisez l'introduction à la planification de la résolution du CRU.

## III. INSTRUMENTS DE RÉSOVUTION

### A) LE RENFLOUEMENT INTERNE

---

#### 1. Qu'est-ce que le renfloement interne?

Dans le cadre d'un renfloement interne, les pertes sont imputées aux propriétaires et aux créanciers d'une banque défaillante. L'outil de renfloement interne permet d'absorber les pertes, soit en convertissant le passif en un instrument de fonds propres de base, comme une action, soit en dépréciant le montant principal du passif.

Le renfloement est un instrument de résolution essentiel du cadre de résolution bancaire de l'UE. Il permet de déprécier la dette due par une banque à ses créanciers ou de la convertir en participations.

En tenant compte de la manière dont les actionnaires et les créanciers supporteraient les pertes si la banque faisait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, le renfloement interne réduit la valeur et le montant des engagements de l'établissement défaillant. Il évite par la même occasion d'obliger les contribuables à apporter des fonds pour compenser les pertes et recapitaliser la banque.

#### **L'instrument de renfloement interne peut être utilisé aux fins suivantes:**

- ▶ pour recapitaliser un établissement remplissant les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution qui permette de rétablir sa capacité de respecter les conditions de son agrément et de poursuivre les activités pour lesquelles il est agréé, et pour maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à son égard;
- ▶ pour convertir en participations ou réduire le principal des créances ou des instruments de dette qui seraient transférés à un établissement-relais (afin d'apporter des capitaux à cet établissement-relais) ou qui seraient transférés en application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs.

#### **Portée de l'instrument de renfloement interne**

Le RMRU et la DRRB prévoient que l'instrument de renfloement interne peut être utilisé pour tous les engagements qui ne sont pas explicitement exclus du champ d'application du

renflouement interne. Une exclusion importante concerne les dépôts couverts, c'est-à-dire les dépôts jusqu'au montant couvert par un système de garantie des dépôts (SGD). C'est la raison pour laquelle les dépôts couverts sont en sécurité lors de la résolution.

Les engagements suivants sont explicitement exclus:

- ▶ les dépôts couverts, tout engagement résultant de la détention de fonds ou d'actifs de clients, lorsque le client est protégé en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité;
- ▶ les engagements résultant d'une relation de fiducie, à condition que le bénéficiaire soit protégé en vertu du droit applicable;
- ▶ les engagements envers des établissements (en dehors du groupe de l'établissement soumis à une procédure de résolution), qui ont une échéance initiale de moins de sept jours;
- ▶ les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers des systèmes de paiement ou de règlement, ou leurs participants;
- ▶ tout salaire ou allocation d'un salarié (hors part variable);
- ▶ les engagements envers un créancier commercial, en relation avec la fourniture de biens ou de services qui sont indispensables;
- ▶ les engagements envers des autorités fiscales et de sécurité sociale, qui sont considérés comme des créances privilégiées par le droit applicable;
- ▶ les engagements résultant des contributions à des systèmes nationaux de garantie des dépôts; et
- ▶ les engagements garantis, y compris les obligations garanties et les engagements résultant d'instruments de couverture de l'émetteur des obligations garanties.

Outre les engagements exclus susmentionnés, le RMRU et la DRRB disposent que, dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de la procédure de renflouement:

- ▶ lorsque le renflouement interne de l'engagement n'est pas possible dans un délai raisonnable; ou
- ▶ lorsque cette exclusion est nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales; ou
- ▶ lorsque cette exclusion est nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion qui ébranlerait le fonctionnement des marchés financiers, notamment en ce qui concerne les dépôts de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises; ou
- ▶ lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à cet engagement entraînerait pour d'autres créanciers des pertes supérieures à celles qu'ils subiraient en l'absence de renflouement.

## **B) L'INSTRUMENT DE CESSIION DES ACTIVITÉS**

---

### **1. Qu'est-ce que l'instrument de cession des activités?**

L'instrument de cession des activités permet aux autorités de résolution de vendre l'établissement (ou certaines de ses activités) à un ou plusieurs acquéreurs sans l'accord des actionnaires. L'autorité de résolution a le pouvoir de transférer des actions ou d'autres instruments de propriété émis par un établissement en vertu de la procédure de résolution, ainsi que tout

actif, droit ou engagement d'un établissement faisant l'objet d'une procédure de résolution à un acquéreur qui n'est pas un établissement-relais. L'instrument de cession des activités peut être appliqué individuellement ou en combinaison avec d'autres instruments. Comme pour les autres instruments de résolution, l'instrument de cession des activités doit promouvoir les objectifs de résolution.

---

## **2. Qu'advient-il de l'entité restante dans le cas d'une cession partielle des activités?**

Lorsque l'instrument de cession des activités est utilisé pour transférer une partie des actifs, des droits et des engagements, l'entité restante doit être liquidée en vertu d'une procédure normale d'insolvabilité. Celle-ci doit être achevée dans un délai raisonnable.

## **C) L'INSTRUMENT DE L'ÉTABLISSEMENT-RELAIS**

---

### **1. Qu'est-ce que l'instrument de l'établissement-relais?**

L'instrument de l'établissement-relais vise à créer une banque qui puisse être aliénée (préservant ainsi les fonctions critiques de la banque défailante) et à la séparer du reste. L'instrument de l'établissement-relais peut être mis en œuvre pour maintenir les fonctions critiques de la banque pendant la recherche d'un tiers acquéreur.

L'instrument permet de transférer à un établissement-relais i) des titres de propriété émis par un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou ii) tout actif, droit ou engagement d'un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution.

Un établissement-relais temporaire (également connu sous le nom de banque-relais) est créé et, pendant une période maximale de deux ans, les fonctions critiques seront maintenues jusqu'à ce qu'une vente à un acquéreur privé puisse être conclue. Toute partie restante de la banque, qui n'a pas été vendue, est ensuite liquidée de manière ordonnée.

---

### **2. À qui appartient l'établissement-relais?**

L'établissement-relais est détenu en tout ou en partie par une ou plusieurs autorités publiques et est contrôlé par l'autorité de résolution.

## **D) L'INSTRUMENT DE SÉPARATION DES ACTIFS – STRUCTURE DE GESTION DES ACTIFS**

---

### **1. Qu'est-ce que l'instrument de séparation des actifs?**

L'instrument de séparation des actifs sert à transférer des actifs et des engagements à une structure de gestion des actifs (SGA) distincte. Cette structure est créée à titre temporaire pour recevoir les actifs, les droits et les engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais. Ceux-ci sont gérés par la SGA en vue de maximiser leur valeur pour une vente éventuelle ou pour une liquidation ordonnée.

L'instrument de séparation des actifs doit toujours être appliqué en conjonction avec un autre instrument de résolution (cession des activités, établissement-relais et/ou renflouement interne).

---

### **2. Qui sera le propriétaire de la structure de gestion des actifs?**

La SGA est détenue en tout ou partie par une ou plusieurs autorités publiques, y compris, le cas échéant, l'autorité de résolution ou les dispositifs de financement pour la résolution.

Conformément aux pouvoirs de résolution généraux, l'autorité de résolution peut reprendre les droits des actionnaires; dans ce cas, le transfert pourra être réalisé sans le consentement des actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou de tout tiers, et sans se conformer aux exigences procédurales du droit des sociétés ou du droit relatif aux valeurs mobilières.

La SGA doit fonctionner sous le contrôle de l'autorité de résolution et conformément aux dispositions suivantes: i) l'autorité de résolution approuve le contenu des documents constitutifs de la SGA; ii) l'autorité de résolution nomme ou approuve l'organe de direction de la SGA; iii) l'autorité de résolution approuve la rémunération des membres de l'organe de direction et détermine leurs responsabilités appropriées; et iv) l'autorité de résolution approuve la stratégie et le profil de risque de la SGA.

---

### 3. Quel type d'actifs seront transférés à la structure de gestion des actifs?

L'article 42, paragraphe 5, de la DRRB prévoit que l'autorité de résolution ne peut utiliser le pouvoir de séparation des actifs pour transférer des actifs, des droits et des engagements que dans l'un des trois scénarios suivants:

1. Le marché de ces actifs est tel que leur liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers.
2. Le transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais.
3. Le transfert est nécessaire pour maximiser le produit de la liquidation.

---

### 4. Comment la structure de gestion des actifs sera-t-elle financée?

La structure de financement de la SGA dépendra de la valeur et des caractéristiques des actifs transférés.

Si cet instrument est mis en œuvre en même temps que le renflouement interne, le montant du renflouement interne doit tenir compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres d'une SGA. Toute contrepartie versée par la SGA pour les actifs, droits ou engagements transférés directement de l'établissement soumis à une procédure de résolution peut être versée sous la forme d'un instrument de dette émis par la SGA.

